

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-315-1923 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 13 du budget de l'exercice 1922.

n° 16-315-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1923

Numéro JO
n° 315 du 28/02/1923

Date du numéro
28 février 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81

Vu la circulaire ministérielle n°6 du 18 avril 1919 relative à l'ouverture des crédits supplémentaires en cours d'exercice

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1922, considérant que les dotations budgétaires du chapitre 13 dépenses diverses, matériel, sont insuffisantes pour assurer le paiement des dépenses engagées en cours d'exercice et de celles provenant des exercices antérieurs

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est ouvert au

chapitre 13 dépenses diverses matériel) du budget local exercice 1922, des crédits supplémentaires s'élevant à quatre vingt mille francs (80.000 et nécessaires pour assurer le paiement des dépenses engagées en cours d'exercice et de celles provenant des exercices antérieurs. Cette somme sera prélevée par voie de virement sur les crédits devant rester sans emploi à la clôture de l'exercice, au titre du

chapitre 9 « dépense des exploitations industrielles » (matériel), article 3 « travaux publics » § 4 « travaux neufs ».

Art. 2

- Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et soumis à l'approbation du département.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,E. LIPPMANN.